

CSAFAM – Mme Nathalie DIORÉ
9 chemin du Patrouillard
60530 Fresnoy-en-Thelle
06.28.18.21.89
nathaliediore.csafam@sfr.fr

à **Mme Nicole BARRALLON**
Directrice Centre National Pajemploi
43013 Le Puy-en-Velay Cedex

Lettre recommandée avec accusé de réception
Copie à M. Adrien GAUTHIER

Fresnoy en Thelle, le 2 juillet 2021

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

Nous exprimons par la présente notre inquiétude face au lancement des nouveaux services Pajemploi pour la gestion des fins de contrat des assistants maternels que nous représentons.

Si l'intention d'offrir aux particuliers employeurs soutien et accompagnement dans cette étape charnière est des plus louables, il apparaît que depuis de nombreux mois, des problèmes importants entraînent des conséquences administratives et financières des plus pénalisantes pour les salariés sans qu'aucune résolution ne soit envisagée. Nous vous avions d'ailleurs fait part de ces dysfonctionnements par nos courriers du 24 juillet et du 28 décembre derniers ; nous avions également eu l'occasion d'évoquer de nouveau ces difficultés lors d'une entrevue téléphonique avec l'un de vos collaborateurs le 18 janvier.

Néanmoins, nous ne pouvons pas à l'heure actuelle ne serait-ce qu'estimer que ces difficultés aient trouvé une réponse adaptée :

- Concernant l'exonération partielle des heures supplémentaires et complémentaires, la formule de calcul n'a pas été rectifiée, ce qui entraîne la prise en compte des montants versés au titre des congés payés dans celle-ci. Il est toujours impossible d'inscrire le nombre d'heures au centième près, ce qui ne fait que renforcer cette approximation du montant. Enfin, nombre d'assistants maternels n'ont jamais perçu les montants qui avaient été versés aux employeurs par vos services, et aucune solution ou aide ne leur a été apportée dans le recouvrement de cette somme qui leur était pourtant due.
- Le montant de l'abattement fiscal que vous appliquez se base sur le nombre d'heures et jours d'accueil mensualisés, et non celui d'accueil effectif comme imposé par l'article 80 sexies du Code Général des Impôts, ce qui a pour conséquence de ramener les revenus de l'assistant maternel à un montant nul, lui octroyant donc des droits APL qui lui seront réclamés lors de la validation de la déclaration d'impôts. Nous avons pris bonne note de votre courrier du 26 janvier dernier dans lequel vous affirmez que votre calcul est validé par la fiche PASRAU 2076, mais il nous a été donné de constater, lors de la dernière période de déclaration d'impôts, que peu de centres des finances publiques étaient au fait de cette validité. Nous craignons à présent des redressements fiscaux des assistants maternels qui auraient déclaré les montants en fonction des informations communiquées par Pajemploi, et les conséquences qui en découlent.

Page 1 sur 2

- Des données sont manquantes ou incomplètes sur les bulletins de salaire édités par vos services, notamment, ainsi qu'évoqués aux points précédents, les heures réelles d'accueil, mais aussi la possibilité d'indiquer les heures au centième près. S'y rajoutent également la non différenciation des salaires versés pour chacun des enfants issus d'une fratrie, entre autres.

La nouvelle plateforme dédiée aux fins de contrat est, dans son aspect théorique, des plus attrayantes : nombre d'assistants maternels ont pris pour habitude d'accompagner les parents dans les calculs et démarches de fin de contrat, principalement pour pouvoir obtenir leurs documents au plus vite dès la fin du contrat afin de faire valoir leurs droits au plus vite après la perte d'emploi. Mais dans la pratique, nous pouvons prévoir de nombreuses situations litigieuses, qui pénaliseront les professionnels :

- Si une rupture de contrat intervient en cours de mois, l'employeur ne peut pas la déclarer avant le 25 du mois. Aussi, les documents ne seront édités qu'à partir de cette date, retardant l'inscription à pôle emploi ou une éventuelle révision de ses droits en cours, alors que la législation en vigueur impose la remise sans délai des documents obligatoires immédiatement à la fin du contrat pour que le salarié n'ait à subir aucun préjudice !
- L'absence de différenciation des rémunérations versées pour les enfants d'une même fratrie prive le salarié de l'octroi de droits pôle emploi au départ de l'un des enfants, d'autant que cette fin d'accueil s'accompagne obligatoirement d'une perte de revenus.
- En l'absence de notion d'heures réellement effectuées, comment sera calculée de manière fiable l'éventuelle régularisation de salaire due lors d'une année incomplète (article 18-d de la CCN) ? Cette notion est régulièrement source d'incompréhension (et donc de litiges !) ; en fonction de la mensualisation convenue et de la date de rupture, cette régularisation peut être assez élevée, et il paraît nécessaire que ce calcul soit le plus transparent possible.
- La prise en compte de données erronées ou insuffisamment complètes sur les déclarations entraînera nécessairement des erreurs sur la rédaction des documents de fin de contrat ; compte-tenu des difficultés que nous éprouvons à obtenir des employeurs la rectification des erreurs déclaratives, quand bien même elle est fondée, qu'en sera-t-il en ce qui concerne celles sur les documents de fin de contrat ? Dans l'attente d'une éventuelle résolution amiable, ou voir même une audience auprès des conseils prudhommaux, l'assistant maternel en assumera seul les conséquences (suspension de son dossier pôle emploi, entre autres).

Enfin, il va sans dire que nous déplorons de n'avoir à ce jour aucun visu sur les informations qui y seront demandées aux employeurs pour effectuer les démarches de fin de contrat ; les assistants maternels seront ainsi soumis au bon vouloir et à l'honnêteté de leurs employeurs, qualités qui sont parfois hautement défaillantes chez certains d'entre eux.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations.



**Pour la CSAFAM,
Nathalie DIORÉ,
Secrétaire confédérale**